RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
DE
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 101/2026

Délégations de fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

Arrête

Article 1 – Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés à l'article 4, reçoivent les fonctions d'officier d'état civil du Maire, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les fonctionnaires territoriaux déléguées, désignés à l'article 4, reçoivent également délégation de signature du Maire pour tous les actes relatifs aux fonctions déléguées.

Les fonctionnaires désignés peuvent valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

Article 2 – Les fonctionnaires ainsi délégués peuvent mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017.

Article 2 – Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 3 – Ces délégations de fonctions et de signatures sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 – Disposeront de cette délégation de fonctions et de signatures les personnes suivantes :

- Madame Sarah BAADECHE ;
- Madame Aurore DUMETZ ;
- Madame Sabine FAURET ;
- Monsieur Yoann GUENEAU ;
- Monsieur Olivier MOULIN ;
- Madame Sandra RAMBLA-MAURY.

Article 5 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera adressée au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lyon.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
le 20 mars 2026.

Le Maire,
Patrick GUILLOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le :

Affiché publiquement le :

MAIRIE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône)

Pour notification :

Le

Le

Sarah BAADECHE

Le 23/03/2026

Aurore DUMETZ

Le 23/03/2026

Sabine FAURET

Le

Yoann GUENEAU

Le

Olivier MOULIN

Sandra RAMBLA-MAURY